

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité Service Santé, Protection Animales et Environnement

Service Santé, Protection Animales et Environnement

2, rue Pierre Bonnard - CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel: <u>ddpp-spae@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSHUMANCE DE BOVINS HORS 64 VERS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Je, soussigné,	(nom et prénom),			
exploitant l'élevage bovin EDE, situé				
numéro de téléphone :, courriel :	ovins de mon cheptel (inventaire à annexer) :			
ESTIVE DE DESTINATION 1	ESTIVE DE DESTINATION 2 (facultative)			
Nom gestionnaire : Nom g	estionnaire :			
Numéro EDE estive : Numé	o EDE estive :			
Adresse complète : Adress	e complète :			
Téléphone contact : Téléph	none contact :			
Courriel contact : Courri	el contact :			
Période de présence des bovins : Arrivée : / / Période des bovins : Période des bovins :	e de présence			
 Si plus de 2 secteurs d'estives, nous indiquer les informations sur papier libre ai pris connaissance des conditions nécessaires à l'obtention et au maintien de l'autorisation de transhumer (voir au verso) et m'engage à respecter ces conditions, en cas de survenue d'un incident sanitaire dans mon cheptel, m'engage à respecter les restrictions imposées et à ne pas partir en transhumance. 				
Fait le, Nom et signature				
à de l'éleveur				
DDecPP du département de provenance	DDPP des Pyrénées-Atlantiques			
Atteste que le cheptel désigné ci-dessus est qualifi « officiellement indemne » de brucellose, tuberculose, leucose e d'IBR suite à la réalisation des prophylaxies obligatoires ave résultats favorables pour la campagne en cours et a réalisé le dépistages tuberculose demandés avec résultats favorables	transhumer sur le pacage identifié ci-dessus			
Date, cachet et signature	Date, cachet et signature			

CONDITIONS SANITAIRES DE MOUVEMENT DE TRANSHUMANCE DE BOVINS DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ANNÉE 2025

Références réglementaires :

- Code rural de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique
- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- · Arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
- Arrêté ministériel du 8 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la
 police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des
 élevages de camélidés et de cervidés
- Arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

CONDITIONS GÉNÉRALES:

- Toute modification du lieu de transhumance doit faire l'objet, avant mouvement, d'une nouvelle demande d'autorisation
- Les mouvements saisonniers de bovins doivent être enregistrés et notifiés auprès de l'Établissement Département de l'Élevage (EDE)
- Lors du transport, les animaux doivent être accompagnés de leur passeport, de leur ASDA et de la présente autorisation de transhumance validée par les DDecPP d'origine et de destination
- · Les passeports, à défaut une copie, doivent être présents sur l'exploitation saisonnière
- L'autorisation de transhumance et tout document lié aux animaux devront être présentés lors de tout contrôle de l'autorité, y compris en cours de transport
- Tout avortement et toute suspicion de maladie, en cours de transhumance, doit être immédiatement déclarée aux DDecPP du département d'origine et du département de destination

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES :

Les cheptels d'origine des bovins transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques doivent bénéficier des qualifications officiellement indemnes de tuberculose, brucellose et leucose bovine et IBR et ne pas faire l'objet d'une restriction de mouvements.

Les animaux concernés par la transhumance doivent avoir fait l'objet d'une prophylaxie complète préalablement au départ de l'exploitation d'origine, selon les règles de prophylaxie en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En matière de tuberculose bovine, il est notamment imposé au cours de la campagne de prophylaxies :

- soit la réalisation exhaustive et favorable du dépistage du troupeau si soumis à prophylaxie ;
- soit *a minima* dépistage par intradermotuberculination comparative des animaux de plus de 24 mois transhumants si troupeau non soumis à prophylaxie

Le rapport de tuberculination de la campagne de prophylaxies en cours, faisant figurer l'ensemble des animaux transhumants, doit être joint à la demande d'autorisation de transhumance.

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

N° de cheptel d'origine des bovins transhumants : EDE __ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ __

	INVENTAIRE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS		
	N° National d'identification	Sexe / code race	Date de naissance
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
		1	1